

du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. q)

**1.** Donnent ouverture au permis de chimiste professionnel délivré par l'Ordre des chimistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de chimiste professionnel délivrée par l'Association des chimistes professionnels de l'Ontario et celle délivrée par l'Association of the Chemical Profession of Alberta.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint une preuve qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54284

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c. 2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des Experts-Comptables de France.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable français et être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de France;

2<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

3<sup>o</sup> avoir complété avec succès les cours sur l'impôt des particuliers et sur l'impôt des sociétés dispensés par l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;

4<sup>o</sup> avoir complété avec succès le cours de droit des affaires du Québec reconnu par l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et dispensé par une université québécoise;

5<sup>o</sup> transmettre au service de formation de l'Ordre des Experts-Comptables de France, après avoir complété la section qui le concerne, le formulaire fourni par l'Ordre en vue de l'établissement d'un certificat de conformité. Ce certificat de conformité précise le statut de membre en règle de l'Ordre des Experts-Comptables de France et son inscription au tableau de cet ordre, le nombre et la description des heures de stage d'expérience pratique, incluant les heures en certification en précisant, s'il y a lieu, le nombre d'heures en vérification et déclare que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, civile, criminelle ou pénale concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable. Le formulaire est par la suite transmis à l'Ordre par l'Ordre des Experts-Comptables de France;

6<sup>o</sup> faire parvenir au secrétaire de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec le formulaire de demande de permis fourni par l'Ordre accompagné des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme du diplôme d'expertise comptable;

b) une attestation de réussite du cours mentionné au paragraphe 4<sup>o</sup>;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

7<sup>o</sup> s'il y a lieu, avoir complété la partie qui le concerne dans un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre et l'acheminer par la suite à chacun de ses employeurs précédents afin qu'ils puissent y attester le nombre d'heures d'expérience professionnelle en certification avec la précision du nombre d'heures en vérification. Le formulaire dûment complété doit être transmis par chacun des employeurs à l'Ordre.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur a effectué l'épreuve. Il décide en outre si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

**5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Le cas échéant, il doit également informer le demandeur des conditions qu'il lui reste à remplir, dans le délai qu'il fixe, ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.

**6.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre refusant de lui reconnaître qu'une des conditions prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2 est remplie.

Le demandeur doit faire parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**7.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**8.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites à l'appui de sa demande de révision doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**9.** Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'Ordre.

**10.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54285

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Dentistes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par le conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

Donnent ouverture au certificat de spécialiste dans l'une des spécialités reconnues à l'annexe I du Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1361-94 du 7 septembre 1994, délivré par le conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste et l'autorisation légale d'exercer l'une des spécialités reconnues à l'annexe I de ce règlement délivrées dans une autre province ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste de l'Ordre, le candidat en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste et, s'il y a lieu, de l'autorisation légale d'exercer dans l'une des spécialités visées à l'article 1 ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que l'autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54294